

ARRETE N°82/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
PARKING MAISON MUNICIPALE DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une course pédestre organisée par l'association KOALA le dimanche 9 mars 2025, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la Maison Municipale de Associations,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Du samedi 8 mars 2025 17h au dimanche 9 mars 12h, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la Maison Municipale des Associations.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par la Division opérationnelle du Pôle culture de la ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le :

0 5 MARS 2025



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

0 5 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON